



LA MOBILITE C'EST QUOI ?



RECUEIL DE DEFINITIONS

Glossaire - Lexique

Vocabulaire du déplacement

AOT : une Autorité Organisatrice de Transports est une collectivité publique à laquelle la loi d'orientation pour les transports intérieurs no 82-1153 du 30 décembre 1982 dite Loti a confié la mission de définir la politique de desserte et la politique ...

AOTU : Une Autorité Organisatrice de Transport Urbain est une forme d'autorité organisatrice de transports française. L'AOTU assure l'organisation du réseau de transport urbain sur son territoire, le périmètre de transport urbain. Pour cela, l'AOTU peut percevoir le versement transport.

AO 2 : Les Autorités Organisatrices de second rang (AO2) peuvent être une collectivité ou un organisme désignés par le Département dans le cadre d'une convention.

(En Gascogne Toulousaine : c'est le cas de la commune de l'ISLE-JOURDAIN)

Centrale de mobilité ou maison de la mobilité : C'est une structure (association, organisme, service public...) dont la fonction est de faciliter la mobilité de ses usagers (les citoyens d'un territoire par exemple). Si la centrale de mobilité fournit de l'information et prend les réservations, elle travaille aussi avec les transporteurs, les entreprises, les administrations, les centres commerciaux... pour améliorer le système de transport local par l'animation et la concertation. Elle recense les initiatives en matière de mobilité, les évalue et tente de les "essaimer" sur d'autres parties du territoire.

Covoiturage : Désigne le fait de regrouper plusieurs personnes dans une même voiture afin d'effectuer un déplacement commun. Le conducteur partage donc son véhicule et peut toucher une indemnité donnée par les autres personnes se déplaçant. Ce système permet à la fois de faire des économies sur la dépense en carburant et de réduire le nombre de voitures en circulation.

Délestage : Déviation sélective d'un flux de circulation, destinée à résorber des encombrements.

Intermodalité : Désigne le fait d'utiliser différents modes de transports au cours d'un même déplacement. L'usage de la voiture est donc réduit au profit de modes moins polluants (trains, marche, covoiturage, etc...).

Loi LOTI : Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application. Elle est la base de l'organisation institutionnelle des transports en France.

Modes doux : Désignent des modes de déplacements actifs, non polluants car non motorisés (exemples : la marche à pied, le vélo, la trottinette, etc...)

Rappel des vitesses moyennes

Marche à pied = 5 km/h (1 km = 1/4h : mon trajet fait <1km j'y vais à pied !)

Vélo = 17km/h, Roller=12km/h, Trottinette=10km/h

(6 km = 1/4h : mon trajet fait < 6km j'y vais en vélo, roller ou trottinette!

mon trajet fait de 6 à 10 km j'y vais en vélo à assistance électrique)



Les modes doux sont bon pour la santé et l'environnement
chaque kilomètre réalisé à pied peut permettre d'économiser 280g de CO2 !

Plan de circulation : Il s'agit d'un document qui définit les règles de circulation pour les personnes et les véhicules afin de prévenir les risques liés à cette circulation.

Piste cyclable : Voie de circulation réservée aux cyclistes et séparée physiquement de la chaussée. Il existe plusieurs façons de traiter ces voies.

- **La piste cyclable (Panneau C113 – C114)**

Voie séparée de la chaussée générale exclusivement réservées aux cyclistes. La délimitation avec le trottoir, si il y a lieu, doit être réalisée par des revêtements différents (couleur et texture).

Indique une voie conseillée et réservée aux cyclistes

Marquage spécifique, T3 5u, largeur hors marquage 1,50m



C113



C114



Piste éloignée de la chaussée

- **La voie verte (Panneau C115 – C116)**

Route indépendante exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers



C115



C116



Canal du Midi

PTU : Périmètre de Transport Urbain. Périmètre à l'intérieur duquel tous les services réguliers de transport public relèvent de la compétence de la commune ou du groupement de communes qui l'a institué.

PDU : Le Plan de Déplacements Urbains est une démarche de planification sur 10 ans, qui impose une coordination entre tous les acteurs concernés, pour élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire et des déplacements. Il constitue ainsi un outil cadre pour favoriser :

- Le développement harmonieux et maîtrisé du territoire.
- L'émergence d'une culture commune sur les déplacements urbains et intercommunaux.

PDE : Le Plan de Déplacements Entreprise (PDE) est un ensemble de mesures visant à *optimiser les déplacements* liés aux activités professionnelles en favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. Sa mise en œuvre est encouragée par les autorités publiques, car il présente de nombreux avantages pour les entreprises, les salariés et la collectivité. Le PDE est un vrai projet d'entreprise, qui peut s'inscrire dans une démarche « Qualité » ou dans un système de *management environnemental*.

Les déplacements liés aux activités professionnelles concernent les trajets domicile/travail mais aussi les déplacements professionnels des collaborateurs, des clients et des partenaires)

Parmi les mesures pouvant entrer dans un PDE figurent par exemple :

- la **promotion du vélo** (mise en place d'un stationnement sécurisé, diffusion d'un « kit vélo », mise à disposition d'un local vélo proposant quelques outils et services ainsi que des douches pour les cyclistes...);
- l'**amélioration de l'accès** des bâtiments par les piétons (mise en place d'entrées plus directes...);
- l'**encouragement à l'utilisation des transports publics** (adaptation - en partenariat avec les opérateurs de transport - de l'offre existante en termes de dessertes et de fréquences, participation financière aux abonnements, création d'une navette d'entreprise pour quelques destinations très fréquentées...);
- l'**aménagement des horaires de travail** (répartition des heures d'arrivée et de départ des salariés en fonction de leurs souhaits et des besoins de l'entreprise...);
- l'**accompagnement et l'encouragement à habiter à proximité du lieu de travail** ou sur le réseau de transport en commun;
- la **garantie du retour à domicile** pour les circonstances exceptionnelles pour les « alternatifs » (chèque taxi, utilisation de voitures de service);
- la **mise en place d'un service d'autopartage**, permettant de mieux gérer les déplacements professionnels et pouvant offrir un service de mobilité ponctuel complémentaire hors horaires de travail;
- l'**incitation au covoiturage** (développement d'un service de mise en relation, instauration de places réservées aux « covoitureurs », création d'un service de dépannage en cas d'indisponibilité exceptionnelle d'un conducteur).

Bande cyclable : Voie de circulation réservée aux cyclistes incluse sur la chaussée et marquée par des bandes de peinture.

- **La bande cyclable (Panneau C113 – C114)**

Voie sur chaussée exclusivement réservée au cyclistes.

C113 : Indique une voie conseillée

Marquage spécifique, T3 5u, largeur hors marquage 1,50m

Largeur d'un aménagement cyclable
Espace vitale = 1m, dégagement latéral = 1,50m



C113



C114



Espace tampon en cas de stationnement longitudinal



Parc relais : Lieu aménagé à proximité d'un arrêt de transport public, destiné à inciter un automobiliste à garer son véhicule pour emprunter ensuite un moyen de transport en commun.

Partage de véhicule (ou autopartage) : Service mettant des véhicules à la disposition d'utilisateurs successifs, selon une procédure simplifiée par rapport à la location traditionnelle.

Pôle : Point d'interconnexion entre différents réseaux ou modes de transport.

Rabattement : Correspondance entre deux modes de transports collectifs qui ont des amplitudes différentes (entre un bus et un TER par exemple).

Site propre : Emprise affectée exclusivement à l'exploitation de lignes de transport.

Service de mobilité : Le terme "service de mobilité" est souvent utilisé pour désigner la mise à disposition d'un mode de transport alternatif à la voiture en auto-solo (vélo, covoiturage, autopartage, navette...) par un acteur public ou privé.

Mais d'un point de vue plus global, les services de mobilité ont pour finalité de contribuer aux changements d'usages, pour passer du tout voiture à une multi-modalité raisonnée. Ils cherchent en particulier à limiter la dépendance automobile des ménages (c'est-à-dire la possession et l'usage d'une voiture) et ses conséquences négatives (coûts dans le budget des ménages, impacts environnementaux et énergétiques, sur la santé...).

Concrètement, les services de mobilité visent en particulier :

- faciliter l'accès pour tous à une mobilité alternative : répondre à des besoins de mobilité atypiques par des services à la carte, comme du covoiturage pour horaires de nuit,
- développer l'offre alternative à la voiture : comme de la location de vélos ou de l'autopartage,
- encourager et faciliter l'usage des modes alternatifs : mesures d'accompagnement pour informer, sensibiliser, conseiller, former, comme des formations à la pratique du vélo, conseils en mobilité.

TER (Transport Express Régional) : Catégorie de trains en France dont l'offre et le financement sont pris en charge par les conseils régionaux.

(En Gascogne Toulousaine : c'est le cas de la ligne Auch-Toulouse qui dessert notre territoire à travers les gares de L'ISLE-JOURDAIN et de BRAX-LEGUEVIN et la halte de MERENVIELLE)

TAD (Transport à la Demande) : Il s'agit d'un mode de transport public souple qui cible essentiellement les territoires peu denses. Ces véhicules (voitures ou minibus) n'empruntent généralement pas d'itinéraire fixe et ne respectent pas d'horaires précis (sauf cas particulier). Ces TAD sont organisés par des professionnels du transport et les voyages sont collectifs. Les véhicules peuvent être affectés uniquement au transport des personnes à mobilité réduite (PMR).

(Dans le Gers et la Haute-Garonne: des communautés de communes organisent et gèrent des TAD).

(En Gascogne Toulousaine : la mise en place d'un TAD n'est aujourd'hui qu'au stade des réflexions)

Versement transport : Le versement transport (VT) est une contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun. Elle est recouvrée par l'Urssaf au titre des cotisations sociales pour être reversée aux autorités organisatrices de transports (commune, département, région, etc.).